



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner une délégation de signature prévue par le Code Général Collectivités Territoriales,

Considérant que les Collectivités Locales peuvent recourir au service « demande de valeurs foncières » et au site Telerecours et qu'à cette fin, il convient de mandater un ou plusieurs agents pour accéder à ces services,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Françoise FRÉALLE, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour la signature des constats amiables d'accident automobile.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

Le Maire de la commune de LONS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, habilitation à Madame Françoise FRÉALLE, Attachée Principale :

- pour effectuer les demandes de valeurs foncières via le portail internet démarche numérique du gouvernement,
- pour accéder au portail internet TELERECOURS,

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Générale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Lons, le 31 mars 2026

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE

